

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° DIRCE-SPE-DR-2026)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que
coordonnateur d'un groupement de commande avec la Région Auvergne – Rhône-
Alpes et Région Auvergne Rhône-Alpes.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Madame la Préfète Coordinatrice des Itinéraires Routiers pour la partie
État
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la
partie Région

Objet du marché

Entretien et réparation des dispositifs de retenue du réseau de la DIRCE

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Vendredi 28 Novembre 2025 à 10h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP comporte 4 annexes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1. Objet du marché.....	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	8
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	8
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	11
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	12
1-6. Dispositions générales.....	12
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	16
1-8 Ordres de service.....	16
1-9. Propriété intellectuelle.....	16
1-10. Passation des commandes.....	16
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	17
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	18
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	18
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	18
3-3. Variation dans les prix.....	23
3-4. Modalités particulières de paiement.....	25
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	25
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	25
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	26
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	26
4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux propres aux différents lots.....	26
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	26
4-4. Autres pénalités.....	26
4-5. Interventions urgentes.....	28
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	29

5-1. Retenue de garantie.....	29
5-2. Avances.....	29
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	30
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	30
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	30
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.	30
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	30
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	30
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	30
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	31
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	31
7-4. Piquetage général.....	31
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	31
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....	32
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	32
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	32
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	32
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	32
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	36
8-6. Registre de chantier.....	36
8-7. Livraison d'éléments de dispositifs de retenue.....	36
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	37
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	37
9-2. Réception.....	37
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	37
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	37
9-5. Documents fournis après exécution.....	38
9-6. Délai de garantie.....	38
9-7. Garanties particulières.....	38
ARTICLE 10. RESILIATION.....	38

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION (périmètre État).....	39
11-1.Critère d’éligibilité.....	39
11-2.Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :.....	40
11-3.Mise en œuvre de l’action d’insertion.....	41
11-4.Suivi et évaluation de la clause sociale.....	42
11-5.Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :.....	43
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La consultation concerne : **l'entretien et réparations des dispositifs de retenue sur le réseau de la DIR Centre-Est.**

Dans le cadre de son action d'entretien et d'exploitation du réseau routier national, la DIR Centre-Est est amenée à réparer des dispositifs de retenue endommagés sur son réseau ou à réaliser des opérations de sécurité conduisant à la pose de dispositifs de retenue. Pour la plupart d'entre elles, les réparations font suite à des dégâts au domaine public et nécessitent des interventions rapides, afin de garantir la sécurité des usagers.

Le marché a pour objet l'exécution de ces travaux, comprenant les interventions d'urgence ainsi que la maintenance courante des dispositifs. Il permet aussi l'achat de fournitures pour d'éventuelles poses en régie (la part travaux restant supérieure à la part fourniture).

Les prestations nécessaires à ces opérations d'entretien et de réparations de dispositifs de retenue sont principalement constituées par :

- la **réparation de dispositifs** de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la dépose des dispositifs accidentés ;
 - la fourniture des dispositifs de remplacement ;
 - la pose de ces nouveaux dispositifs.
- le **remplacement ou la rehausse** de dispositifs métalliques existant plus aux normes incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la dépose des dispositifs existant ;
 - la fourniture des dispositifs de remplacement (dans la cas du remplacement) ;
 - la pose des anciens ou de nouveaux dispositifs.
- la **mise en sécurité de dispositifs** de retenue (métalliques ou en béton, ITPC, ATC...) suite à des accidents incluant l'ensemble des prestations nécessaires telles que :
 - la fourniture de dispositifs provisoires (si non fourni pas la DIR) ;
 - le transport de ces dispositifs ;
 - leur mise en place.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1

de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. **Toutefois, des dérogations à la clause d'exclusivité** des prestations objet du présent accord-cadre sont prévues pour les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité lors de la construction de PPHM et pour les travaux de modification des dispositifs de sécurité dans le but d'améliorer les conditions de sécurité d'une zone spécifique.

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le lieu d'exécution des prestations est l'ensemble du réseau routier national relevant de la compétence de la DIR Centre-Est en charge de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau.

Une carte pour chacun des lots et une carte du réseau DIRCE mis à disposition Région AURA sont jointes en annexe 1 du présent CCAP.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

- Le chef de service (SREX / SREI) ou son représentant

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

- Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 08h00 au vendredi 20h00, dans les conditions prévues à l'**article 1-3.10 de ce CCAP** ;
- **Pour les interventions d'urgence**, les bons de commande pourront être adressés 7jours/7 et 24heures/24, dans les conditions prévues à l'**article 4.5 de ce CCAP**.
- **Les commandes pour les prestations d'astreintes** seront faites selon les spécifications indiquées à l'article 4-5. de ce CCAP.
-

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la DIRCE, la DIRMC et la Région suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1^{er} janvier 2025. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC.

Le marché concerne 2 périmètres différents qui donneront lieu à des modalités d'exécution différentes décrites dans les articles y afférant.

- description périmètre État :

- Lot 1 : SREX de Moulins
A77 – N6 – N7 – N65 – N70 – N77 – N79 – N80 – N151
- Lot 2 : SREX de LYON

A7 – A42 – A43 – A47 – A72 – A450 – N88 – N346 – N488 – N532

- Lot 3 : SREI Chambéry

A480 – N85 – N87 – N90 – N201 - N481

- description périmètre Région :

- Lot 1 : SREX de Moulins

N7 – N82 – N209

- Lot 2 : SREX de Lyon

N7 – N88 – N102

- Lot 3 : SREI de Chambéry

Pas de route dans le périmètre Région

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	SREX de MOULINS
Lot 2	SREX de LYON
Lot 3	SREI de CHAMBÉRY

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial et seront effectué à l'occasion de chaque bon de commande.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après. Conformément à l'article R.2193-4 du CCP, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous traitants directs.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre est assurée par les chefs de district de la DIR Centre-Est ou leur représentant.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

En l'absence de coactivité, un plan de prévention sera établi pour chaque bon de commande entre l'entreprise et les services d'exploitation de la DIR Centre-Est.

En présence de coactivité, un coordonnateur en matière de SPS sera désigné.

Chaque bon de commande concernera une opération de travaux de niveau 3 au sens de l'article R4532-1 du code du travail. Le niveau de l'opération sera mentionné dans chaque bon de commande et un Plan Général de Coordination (PGC) y sera joint le cas échéant.

En application des articles R4532-13 et R4532-14 du code du travail une inspection commune du chantier sera organisée par le coordonnateur avant l'exécution des prestations prévues dans le bon de commande. La présence d'un représentant du titulaire du présent marché sera obligatoire.

Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande et suite à l'inspection commune du chantier, le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants devront remettre au coordonnateur un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Ces mesures sont complétées par les mesures précisées ci-après qui permettent de respecter les gestes barrières, tant que cela le nécessitera.

- **Opérations relevant d'une coordination SPS**

Avant toute action sur le terrain, le CSPS, à la demande du Maître d'Ouvrage et en lien avec le Maître d'Œuvre, la ou les entreprises et les autres intervenants sur le chantier, doit avoir préalablement adapté le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Cette analyse se fonde sur les préconisations du guide de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), dans sa dernière version en vigueur, et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires.

- **Opérations sans coordination SPS**

Pour les opérations relevant d'un plan de prévention, celui-ci doit être mis à jour selon la même logique que celle décrite ci-dessus pour les opérations relevant de la coordination SPS.

En particulier, le Maître d'Œuvre s'assurera que l'Entreprise désigne un référent COVID-19 pour coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter. La DIR CE ne désignera pas quant à elle de référent COVID-19 pour ces chantiers.

Le Maître d'Œuvre veillera également à disposer d'un document précisant les modalités d'organisation mises en place par l'Entreprise pour réduire les risques d'exposition au COVID. Il s'assurera que ce document réponde aux principales préconisations du guide de l'OPPBTP en vigueur et il le validera avant le démarrage du chantier.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

La DIR CENTRE-EST désigne un facilitateur social sur le périmètre État du marché dont les coordonnées figure au § 11-3 du présent CCAP.

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté pour le ou les service(s) concerné(s), sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
- La réception de l'information émanant du titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général signé par le titulaire ou les réserves apportées par le titulaire sur le décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas

prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls

compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de l'opération en cours de réalisation, ou en complément de l'article 8.1.1 du CCAG après réception de l'ouvrage.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet

1-6.3.4 Dispositions communes

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales (**périmètre État**)

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales dans l'exécution du marché notamment pour la réduction des nuisances et la gestion des déchets. Le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux.

Les pénalités applicables en cas non-respect de ses obligations par l'entreprise sont visées à l'article 4-4.8 du CCAP.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou

ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Les stipulations de l'article 54 du CCAG s'appliquent.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

Les ordres de service seront signés par :

- Le chef de service du SREX de Moulins ou son représentant
- Le chef de service du SREX de Lyon ou son représentant
- Le chef de service du SREI de Chambéry ou son représentant

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1-10. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

- Le chef de service du SREX de Moulins ou son représentant
- Le chef de service du SREX de Lyon ou son représentant
- Le chef de service du SREI de Chambéry ou son représentant

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

- Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 08h00 au vendredi 20h00, dans les conditions prévues à l'article 1-3.10 de ce CCAP ;

Suivant le périmètre (Etat ou Région), le bon de commande sera émis à partir d'outils différents par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande.

A noter qu'il y aura une étanchéité comptable et financière complète selon l'émetteur du bon de commande.

Les notifications seront effectuées aux adresses de messagerie électronique indiquées dans l'Acte d'Engagement. Tout changement devra être signalé pour être valable.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée

à l'article 3-1 de l'Acte d'Engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Pour les commandes d'intervention d'urgence voir § 4.5 du CCAP

Chaque bon de commande précise :

- la date de son émission ;
- son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- le délai de la période de préparation et son point de départ, s'il y a lieu ;
- le délai d'exécution de la prestation et son point de départ ;
- la désignation et la nature de la prestation ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- la référence du marché, son intitulé ;
- Préciser si le bon de commande est émis par l'État ou par la Région ;
- le numéro d'engagement juridique.

A noter que les factures destinées au périmètre Région devront comporter la mention - DIR Centre-Est pour le compte de la Région - sous peine de rejet de la facture.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ces annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- La liste de prix.
- La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire. L'acheteur se réserve la possibilité d'exclure certains éléments au moment de l'attribution par le biais d'une mise au point ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commandes émis au titre du marché ;
- Les avenants et leurs annexes.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - de toutes les opérations de contrôle qualité interne nécessaire à la bonne exécution des ouvrages ;
 - de l'évacuation de l'ensemble des déchets dans des points de collecte adaptés, comprenant le transport de ces matériaux quelle que soit la distance ;
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOPRE ;
 - des opérations de nettoyage après chaque travail et d'évacuation en décharge des matériaux correspondants ;
 - de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de différents bons de commande ;
 - de la présence éventuelle d'autres intervenants sur le chantier ;
 - de la présence éventuelle de réseaux dans l'emprise du chantier et de la réalisation des DICT (les DT sont à la charge de la DIR Centre-Est) ;
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (CSPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement;
 - des sujétions particulières liées au trafic et aux conditions de circulations sur les routes nationales. Ces données ainsi que toutes les conditions de circulations sur le réseau sont disponibles en ligne sur le site <http://www.enroute.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/>;
 - des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la manutention, au stockage, au transport et à la mise en œuvre et au traitement des déchets.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - le nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

- Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :
 - pour les lots n°1 : à Moulins ;
 - pour les lots n°2 : à Lyon ;
 - pour le lot n°3 : à Chambéry.

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des interventions d'entretien et des interventions d'urgence dans les différents lots visés au § 1-2 ci-dessus

- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

- des sujétions d'exploitation telles que définies dans le CCTP et notamment :
 - les travaux peuvent être réalisés sous circulation avec neutralisation d'une voie de circulation par sens au maximum. Néanmoins, des phases de travaux avec coupures de circulation de 15 minutes en alternance avec des phases de circulation de même durée pourront être aménagées pendant la réalisation de travaux importants nécessitant une voie complète ou la largeur complète de la chaussée ;
 - Interventions d'urgence : les délais d'intervention peuvent varier de 24h à 4h selon les lots par le maître d'ouvrage, en cas de remise en état suite à un accident, et en fonction des contraintes d'exploitation (article 3.3.2 du CCTP) ;
 - Les travaux devront s'adapter au passage des transports exceptionnels et aux accès permanents des véhicules de sécurité.

- Pour l'application des prix de jour, de nuit, de week-ends de jour férié, définis à la liste de prix, sont considérés les principes suivant :
 - les horaires de jour vont de 6h00 à 20h00, du lundi matin au vendredi soir ;
 - les horaires de nuit vont de 20h00 à 6h00, du lundi soir au vendredi matin ;
 - les horaires de week-end vont du vendredi à 20h00 au lundi à 06h00 ;
 - les horaires de jour férié vont de la veille à 20h au lendemain 6h.
 - l'horaire de remise en circulation de la chaussée est différent de l'horaire de fin des

prestations ;

- les délais d'exécution et les tranches horaires d'intervention des travaux seront définies dans chaque bon de commande.

3-2.2. Hormis les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 et 8-4.4 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la liste de prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous ou partie des prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous ou partie des prix unitaires.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué en traitant de façon séparée les commandes Etat et Région. Il sera effectué de manière étanche. Il est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Par dérogation à l'article 13.2.2. du CCAG, le maître d'œuvre notifie au titulaire, par le biais de la plateforme PLACE, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 13.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte

indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

En complément de l'article 12.3.3 du CCAG, dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le numéro de SIRET du destinataire :

- État 110 002 011 00044 ou
- Région 200 053 767 00014

selon le bon de commande utilisé sur le périmètre concerné – ANNEXE 2

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché** État ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché** Région ;
- Le numéro de SIRET du destinataire cité ci-dessus en fonction du périmètre ;
- Le code du service exécutant de la dépense concernant la Région est « Routes »
- L'émetteur de la facture (État DIRCE ou Région)
- Les références des bons de commandes

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

État : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.

Région : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE, pour le compte de la Région - Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à prévoir au planning ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées.

ANNEXE 3 : modalités de dépôt des factures via chorus pro (périmètre État)

ANNEXE 4 : modalités de dépôt des factures via chorus pro (périmètre Région)

•—

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro pour l'État comme pour la Région (à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire).

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont

commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 2 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Ces index sont publiés sur **le site internet de l'INSEE**.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
Lot 1 à 3	DRR02	Séries n°2, n°5, n°6
	TP08	Séries n°1, n°3, n°4, n°7 et n°8

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquidier la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet sa **demande de paiement** HT en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283-2 du Code Général des Impôts, via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

Sans objet.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/10^e du montant hors taxes du bon de commande par jour calendaire de retard.

Dans le cas d'une commande urgente sous 4h telle que définie au 4-5 ci-après, le titulaire subit, en cas de retard d'intervention, une pénalité horaire de 2 000 €. En cas de non-réponse sous 1 heure, la pénalité s'élève au montant de la commande multiplier par 2.

Dans le cas d'une commande urgente sous 24h telle que définie au 4-5 ci-après, le titulaire subit, en cas de retard d'intervention, une pénalité horaire de 1000 €. En cas de non-réponse sous 1 heure, la pénalité s'élève au montant de la commande multiplier par 2.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.1. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € par jour calendaire de retard .

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € par jour calendaire de retard .

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée 500 €.

4-4.5. Clauses sociales concernant les lots n° 1, 2 et 3.

En cas de non-respect des engagements d'insertion le titulaire encours une pénalité de 35 € par heure non réalisée ou non validé par le maître d'ouvrage sur avis de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Absence ou refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action 1/3000° du montant HT du montant facturé de son marché par jour calendaire de retard (arrondi à la dizaine d'euros supérieure). Dans la limite de 100 € par jour calendaire de retard.

4-4.6. Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.3 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect des mesures concourant à la sécurité et à la protection de la santé des usagers, riverains et intervenants du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard.

Le coordonnateur SPS convoque les Entreprises à l'inspection commune. En cas d'absence à cette inspection, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € par personne convoquée. Cette pénalité est cumulable et s'applique également aux sous-traitants.

4-4.7. Pénalité et mesures appliquées pour signalisation de chantier non conforme

L'entrepreneur a à sa charge la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier aux entrées et sorties des accès de chantier.

En cas de défectuosité de cette signalisation, ou de non-conformité avec les plans visés par le maître d'œuvre ou les documents réglementaires correspondants, les mesures suivantes seront

appliquées :

- sur remarque verbale du maître d'œuvre constatant l'insuffisance de la signalisation, l'entrepreneur devra, à ses frais, prendre immédiatement toutes les dispositions pour remédier à cette situation ;
- si l'entrepreneur n'a pas obtempéré immédiatement suivant la remarque qui lui aura été faite, le maître d'œuvre se substituera à lui aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- dans tous les cas, une pénalité journalière de 500 € par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité du dispositif défectueux.

4-4.8. Autres pénalités diverses

En cas de non-respect du PAQ, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € pour non-respect d'une des procédures du PAQ.

En cas de non-respect du PRE, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € pour non-respect d'une des procédures du PRE.

En cas d'entrave à la circulation publique, il sera appliqué, par infraction constatée, une pénalité forfaitaire de 100 €.

En cas de défaut du maintien en état de propreté des voiries publiques, il sera appliqué, par infraction constatée, une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie du profil d'acheteur (plate-forme PLACE) ou par télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations de mise en sécurité et/ou de réparation d'urgence des dispositifs de retenue suite à un accident de la circulation.

Dans le cadre des remises en état suite à accident de circulation sur des sections impliquant de fortes contraintes d'exploitation, le maître d'œuvre pourra exiger **l'intervention de l'entreprise dans les 4, 12 ou 24 heures suivant les cas, et cela pendant les jours ouvrables, les week-ends et jours fériés, de jour comme de nuit, à compter d'un simple appel téléphonique, d'un message électronique ou télécopie de l'une des personnes habilitées à signer les commandes visées à l'article 1 du présent CCAP à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'AE, et confirmé par bon de commande.**

L'entreprise est censée savoir que l'exécution des travaux est soumise aux diverses contraintes dues aux mesures d'exploitation liées au trafic, et qu'elle ne pourra se prévaloir d'indemnisation complémentaire ultérieure concernant les attentes ou problèmes divers qui peuvent en découler.

L'entreprise devra disposer d'un stock de matériel suffisant pour satisfaire rapidement à toutes les demandes de réparation d'urgence.

L'entreprise titulaire devra mettre en place l'organisation nécessaire pour intervenir sur les interventions urgentes sans abandonner les travaux programmés. A défaut, elle encourt les pénalités définies à l'article 4-3.1 du présent CCAP.

Les commandes concernant les astreintes pour les interventions urgentes dans le SREX de Moulins, le SREX de Lyon et le SREI de Chambéry (article de prix 8001) seront passées de manières annuelles au début de chaque période et les 12 mois d'astreinte seront proratisées de cette manière :

SREX de Moulins :

- District de Mâcon = 4 mois par une commande État
- District de La Charité sur Loire = 4 mois par une commande État
- District de Moulins = 4 mois par une commande Région

SREX de Lyon :

- District de Lyon = 5 mois par une commande État
- District de Saint-Etienne = 4 mois par une commande État et 2 mois par une commande Région
- District de Valence = 1 mois par une commande État

SREI de Chambéry

- District de Chambéry-Grenoble = 12 mois par une commande État

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Pour les commandes sur le périmètre État : le pourcentage est fixé à 30 %. Le même pourcentage s'applique si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise).

Pour les commandes sur le périmètre Région : le pourcentage est fixé à 5 %. Si le titulaire

est une TPE-PME le pourcentage est de 10%.

Le titulaire qui souhaite le versement de l'avance doit préalablement constituer et transmettre à l'acheteur une garantie à première demande d'un montant égal à l'avance consentie, dès que le montant de cette avance est supérieur ou égal à 50 000 €.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date de d'exécution du bon de commande du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses

récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à l'article 27.3.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à

l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le PRE, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 3 présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L.4532-8 du Code du Travail, les Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les espaces et emprises qui pourront éventuellement être mis à disposition de l'entreprise sont définis lors de la réunion de préparation de chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

En application du décret n°92-158 du 20 février 1992, si l'entreprise titulaire travaille sur le chantier sans co-existence ni co-activité avec une autre entreprise, le maître d'œuvre réalisera un **plan de prévention** du chantier dès la notification du bon de commande. Puis l'entreprise devra effectuer une visite d'inspection commune avec le chef de CEI (Centre d'Exploitation et d'Intervention) ou son représentant. Au compte-rendu de la visite d'inspection commune, réalisé par le CEI, sera jointe la fiche de signalisation de chantier qui précisera les conditions de circulation en phase de chantier. Le PAQ devra tenir compte de ces conditions de circulation.

En application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, si l'entreprise titulaire travaille sur un chantier en co-existence ou co-activité avec une autre entreprise, le maître d'ouvrage désignera un CSPPS.

Le niveau de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera généralement de niveau 3 avec risque particulier.

Dans le cas où **un coordonnateur SPS** est nommé :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs

entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire ne doit jamais intervenir sur le réseau sans accord préalable des services d'exploitation de la DIR Centre-Est.

Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, la **signalisation d'approche et de fin de prescription des chantiers** dans les zones intéressant la circulation publique est assurée par le gestionnaire local du réseau routier national (CEI) dont la nomination figurera dans le bon de commande.

La **signalisation de position du chantier** sera réalisée par l'Entreprise sous contrôle du gestionnaire du réseau routier. Cette signalisation pourra inclure la réalisation d'un alternat par feux ou piquets K10.

La signalisation mise en place doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. De même si le chantier se déplace, l'entreprise doit déplacer sa signalisation.

Les conditions de circulation pendant les travaux sont définies par la DIR CE pendant la réunion de préparation de chantier.

Le chantier peut également, à la seule initiative de la DIR CE, être réalisé hors circulation avec basculement complet de la circulation ou mise en place d'une déviation d'un ou deux sens de circulation. Par dérogation à l'article 31.6 du CCAG, la mise en place d'une déviation est gérée et assurée par les services d'exploitation de la DIR Centre-Est.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre dans son PAQ, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser ainsi que le schéma de pose de la signalisation.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances. En cas de visibilité très réduite, la DIR Centre-Est peut interdire la réalisation des travaux. Le chantier sera considéré en intempérie.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- du matériel de balisage : piquets de chantier, cônes de sécurité, barrières...
- des feux tricolores et batterie de réserve.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation au 34-1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

8-7. Livraison d'éléments de dispositifs de retenue

En référence à la série de prix 2100 de la liste de prix, le marché prévoit la possibilité de commander la fourniture d'éléments de dispositifs de retenue métalliques destinés à être posés en régie par les services d'exploitation de la DIR Centre-Est ou pour la réparation d'ITPC ou lors de la pose, repose de dispositif qui nécessiteraient le remplacement de certains éléments. Les prix correspondants sont réputés tenir compte de l'ensemble des contraintes liées à la livraison des fournitures. Il ne sera accepté aucun prix supplémentaire de livraison, reprise, conditionnement etc.

8.7.1.Lieu de la livraison et période

Les livraisons s'effectuent à l'adresse indiquée sur le bon de commande. La livraison s'effectue à l'intérieur de la plage horaire suivante : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h45.

8.7.2.Délai d'intervention et conditions de livraison

La livraison doit être effectuée dans un délai de 8 jours suivant la réception du bon de commande correspondant.

Le déchargement des fournitures est à la charge du titulaire du marché qui doit être équipé du matériel nécessaire pour la manipulation des éléments commandés.

Le matériel sera livré sur palette filmée. Tout emballage déchiré ou altéré entraînera le refus et la réexpédition des fournitures à la charge du titulaire du marché.

8.7.3.Documentation à établir après intervention

Après chaque intervention, le titulaire devra remettre le bon de livraison. Chaque bon de livraison devra comporter les renseignements suivants et devra préciser si la commande a été émise par l'État ou par la Région :

- la référence du marché,
- l'heure de livraison,
- la nature du produit,
- le lieu de chargement,
- le lieu de livraison,
- la quantité,
- la date de commande,
- le nom de la personne qui réceptionne,
- signature des deux parties,
- la quantification en coût (€ HT et € TTC) du bon de livraison correspondant aux produits effectivement livrés.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis dans le Plan d'Assurance Qualité sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et, **par dérogation à l'article 38 du CCAG**, aux frais du maître de l'ouvrage.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- la fiche de récolement des travaux définie au 6.1 du CCTP ;
- les plans de récolement des ouvrages réalisés ;
- les PV des contrôles intérieurs ;
- comptes-rendus journaliers des chantiers ;
- récapitulatif des travaux réalisés pour les intégrer dans l'outil de suivi du patrimoine de la DIR Centre-Est.

Les bons de commande précisent les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités particulières de leur remise.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Pour les interventions urgentes, en complément de l'article 50.3.1 du CCAG, l'absence de réponse répétée aux commandes urgentes définies à l'article 4.5 du présent CCAP peut constituer une cause de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, après mise en demeure assortie d'un délai restée sans effet. Au bout de 2 absences consécutives ou 3 absences non-consécutives durant une période de 6 mois à des commandes urgentes, l'entreprise sera mise en demeure de respecter une période probatoire de 1 mois durant laquelle toute absence entraînera la résiliation pour faute du marché. A l'issue de cette période probatoire, si les conditions d'une mise en demeure se reproduisaient, le marché serait résilié pour faute.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION (périmètre État)

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, la DIR Centre-Est fixe dans ce marché uniquement sur le périmètre État une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

11-1.Critère d'éligibilité

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

11-2.Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 12 derniers mois)
- Allocataires des minimas sociaux (RSA, ASSS, AAH, AI...).

- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; -diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif CEJ ;
- Demandeurs d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par le Facilitateur clause sociale, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (soit la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) ou un facilitateur nommé) **pour le compte de la DIRCE, en amont de tout contrat de travail.**

11.2.1. Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

11.2.2. Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation

11-3. Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour les titulaires des marchés à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

7 heures d'insertion par tranche de 10 000€ HT de prestations facturées par le titulaire.

Cette clause est applicable aux lots suivants:

Numéro lot	Désignation des Lots
Lot N°1	SREX de Moulins
Lot N°2	SREX de Lyon
Lot N°3	SREI de Chambéry

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, un référent insertion de la DIR CENTRE EST, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

11-3.1. Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adapté ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour la DIR CENTRE EST

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par **la DIR CENTRE EST** est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI en région AURA :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Elsa MAUNIER
Facilitatrice clauses sociales
Tél : 04 78 60 20 82 - 07 68 09 69 91
Mél : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

11-4.Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement la DIR CENTRE EST de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires du marché.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DIR CENTRE EST.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

11-5. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 11- Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)

De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) AE et CCAG :

AE Article premier	déroge à l'article	52.7.2 du CCAG
AE 3-2	déroge aux articles	18.1.1 et 28.1 du CCAG
CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7, 12.3.1, 13.2.2 et 12,4,4 du CCAG
CCAP 3-3.2	déroge à l'article	9.4.4
CCAP 4-3	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-4	déroge à l'article	19.2.4 du CCAG
CCAP 6-3	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-4.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

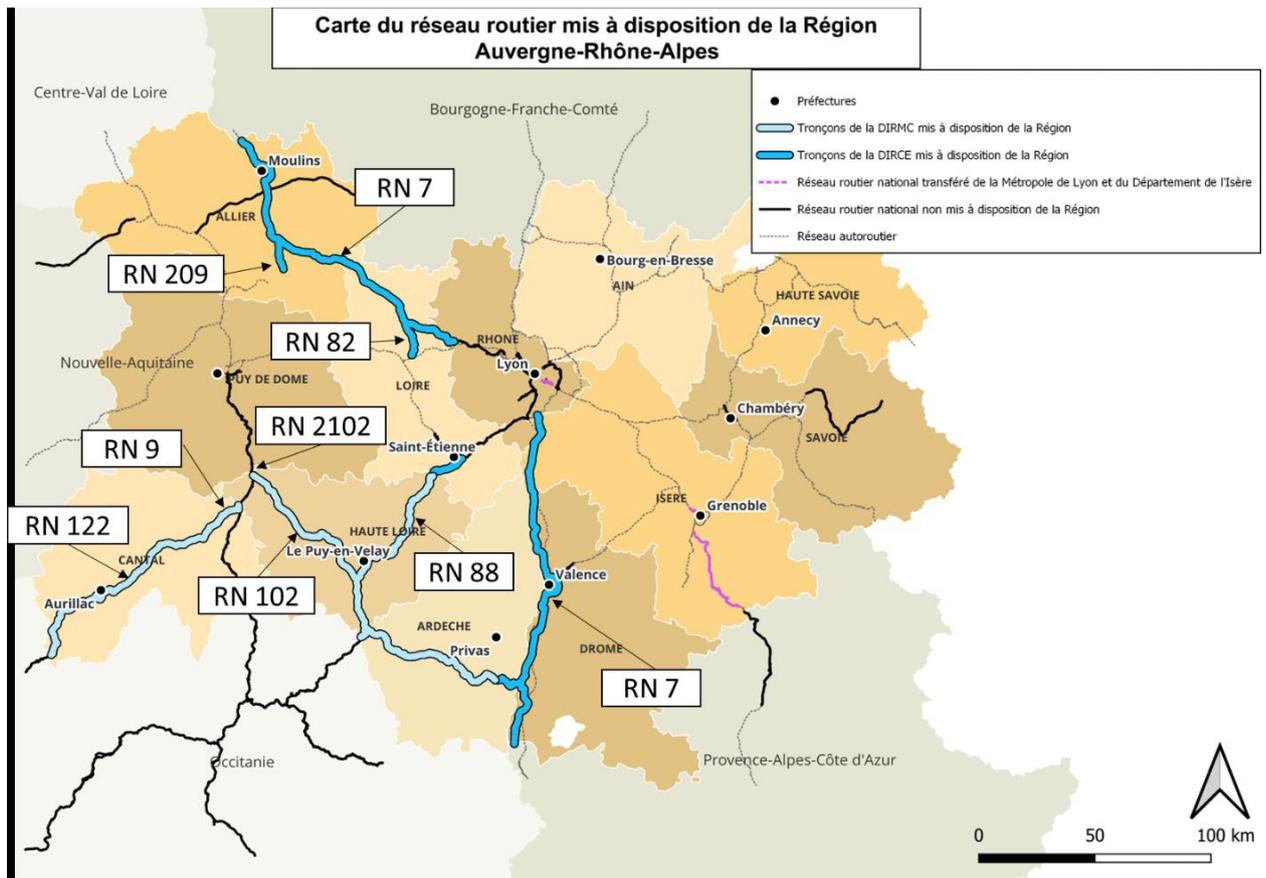
b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

ANNEXE 1

Carte du réseau DIRCE mis à disposition Région AURA



Carte SREX de MOULINS

Carte SREX de LYON



SIRET : 20005376700014
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767

COMMANDE N° 2025-00002251
du 27/02/2025

Titulaire

Complément fournisseur
N° tiers : 65548

Contact :

MODALITES de FACTURATION

ADRESSE de LIVRAISON

Dépôt CHORUS
<https://chorus-pro.gouv.fr>

DIRCE

Pour la facture, préciser « DIRCE pour le compte de la Région »

Référence à rappeler :
- N° d'engagement : E548574
- Code Service : ROUTES

Lieu d'intervention :
Date de livraison : 07/03/2025

Marché n° : 2024-R300174542
A rappeler au début du libellé de la facture : C ou L
L=Lyon C= Clermont
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Commentaire :

Description :
PCM-SOT DEVIS A070485 REFECTION CHAMBRE

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU H.T	Remise	Total HT	Taux TVA	Montant TTC
Travaux	REFECTION CHAMBRE	1	UNITE		0,00%		20,00%	

TOTAL HT

TOTAL TVA

TOTAL TTC

Signature et cachet,

Réception et signature par le fournisseur le

ANNEXE 3

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE TRAVAUX »

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture relative à un **marché**, pour lequel un Acte d'Engagement a été établi et notifié, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE TRAVAUX** ».

✓ Rappel des consignes pour déposer :

- Regrouper toutes les factures ou projets de décomptes du mois, sur **un seul et unique dépôt par mois et par marché.**

- En cas de groupement, quelle qu'en soit la forme, **seul le mandataire est habilité à déposer.**

- Le numéro de SIRET utilisé pour faire **votre** dépôt doit être **le même que celui renseigné dans le marché.**

- Le **cadre de facturation et les destinataires choisis** ont un impact très important sur le traitement de la facture.

Exemple pour un dépôt mensuel : déposer sur le cadre de facturation :

A4-Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

* Cadre de facturation:

A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur



✓ Informations obligatoires à renseigner :

Dans le bloc
« Destinataire de la facture » :
renseigner les numéros de SIRET du

maître d'ouvrage
et du
maître d'œuvre.

*Ces éléments doivent vous être transmis
par le service acheteur
(voir tableau ci-dessous)*

Ne pas saisir de « code service »

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Maîtrise d'ouvrage
* SIRET :
Rechercher une structu... Recherche avancée

Raison sociale :
[Champ de saisie]

Service :
~~Rechercher un service~~ Recherche avancée

Libellé service :
[Champ de saisie]

Maîtrise d'œuvre :
* SIRET :
Rechercher une structu... Recherche avancée

Titulaire	Nom du Titulaire
Opération	Nom de l'opération
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	<u>DIRCE DREAL...</u>
Maîtrise d'œuvre (MOE)	<u>DIRCE MOE privé...</u>
Service acheteur de la DIRCE	SIR Lyon, SES...
Objet du marché	Objet
n° de marché	Ex : 2018.xxxxxxxxxxxx
<u>Éléments de saisie dans Chorus PRO</u>	
n° Siret <u>MOA</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° Siret <u>MOE</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° d'engagement	N° EJ du marché : 11000xxxxx

- ✓ Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé :
 - d'éditer le « **certificat de dépôt** » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
 - d'informer le service acheteur de votre dépôt en joignant une copie des éléments déposés.

✓ Règle _____ de _____ nomenclature _____ du _____ dépôt :
Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur – Numero de facturation interne

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530265053516-4c37f316-9bc2>

ANNEXE 4

Modalités de dépôt des factures via le portail

CHORUS PRO « FACTURE »

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture courante, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE** ».

✓ Informations obligatoires à renseigner :

Une partie des informations figurent sur votre bon de commande :

Référence à rappeler : - N° d'engagement : Exxxxxxxx - Code Service : ROUTE
--

- Le numéro d'engagement : **Ce numéro est propre à chaque commande** ; il sera renseigné à l'édition du bon de commande (obtention du numéro via l'outil Grand Angle auprès du gestionnaire comptable CAF).
- Le code service : **ROUTES** (également déjà renseigné sur le bon de commande)
- La TVA : **TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767**
- le Destinataire de la facture : renseigner le n° SIRET de La Région Auvergne Rhône Alpes : 20005376700014
- **Le n° de la facture d'origine : Indiquer DIRCE + votre numéro de facture entreprise**

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Le destinataire est-il l'État ? NON

* SIRET :

Rechercher une structure Recherche avancée

Raison sociale :

Code service

Rechercher un service Recherche avancée

Libellé service :

20005376700014 ROUTE

✓ **Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé d'éditer le « certificat de dépôt »** et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.

Toute votre attention est requise sur ces modalités particulières qui doivent être mises en œuvre le plus rigoureusement possible. En effet, en cas d'erreur, les risques de rejets sont très importants et les retards de paiement forts probables.